

V. L'ASSURANCE «INDELICATESSE» : affiliation automatique

Compagnie : Ethias Droit commun, assoc. D'assur. Mut. agréée
Agréée sous le n° 165, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE
Tél. : 04.220.31.11 – courriel : info.assurances@ethias.be

Personnes de contact

- gestion des contrats : Mme Valérie Kriescher
tél. : 04.220.36.39 – fax 04.220.31.44
E-mail : valerie.kriescher@ethias.be
- gestion des sinistres : Mme Cécile Richard
tél. : 04.220.81.67 – fax 04.249.65.70
E-mail : cecile.richard@ethias.be

Numéro de contrat ; 45.216.260

Garanties : remboursement du préjudice subi par les tiers réclamants dans le cadre de sinistres déclarés par le bâtonnier et qui résultent directement d'une indélicatesse d'un avocat commise dans l'exercice de sa profession, indélicatesse découverte pendant la période de validité du contrat.

L'article 2 de la police impose *trois conditions cumulatives* :

- justification de la créance par le "tiers réclamant";
- preuve de l'insolvabilité de l'avocat;
- ouverture d'une instruction disciplinaire, sauf si elle s'est avérée techniquement impossible.

L'article 3 prévoit *huit exclusions* :

1. les réclamations concernant des actes étrangers à la profession d'avocat;
2. les réclamations dont le preneur d'assurance avait connaissance lors de la prise d'effet du contrat et relatives à une indélicatesse commise antérieurement à la prise d'effet du présent contrat;
3. les réclamations concernant des affaires dans lesquelles l'avocat a agi en qualité d'administrateur ou de gérant de société, de liquidateur de société, de syndic de copropriété, à l'exception des affaires précitées dans lesquelles il est intervenu en qualité de mandataire judiciaire;
4. les honoraires et frais généralement quelconques qui devraient être mis à charge du tiers réclamant, en ce compris les frais de justice et dépens;
5. les pertes indirectes telles que privation de jouissance, manque à gagner, perte de bénéfice, perte d'intérêts ou de dividendes, agios bancaires, perte d'utilisation ou de temps d'ordinateur, pénalités contractuelles, préjudice commercial (y compris toutes pertes indirectes résultant de la divulgation d'informations confidentielles ou de secrets commerciaux ou suite à une utilisation frauduleuse des systèmes, produits et services mis à la disposition de la clientèle);
6. les sinistres résultant de guerres (en ce compris de guerres civiles), de grèves, de lock-outs, d'émeutes, d'actes de terrorisme ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ;
7. les sinistres résultant directement ou indirectement d'inondations, tremblements de terre, ras de marée, éruptions volcaniques ou d'autres phénomènes naturels à caractère catastrophique;
8. les sinistres qui résultent des effets directs ou indirects d'explosions, d'implosions, d'incendies, d'effondrements, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation des noyaux d'atome ou de radioactivité, ou de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

Montant : 50.000 EUR par sinistre avec un maximum de 250.000 EUR par avocat défaillant, pour toute la durée de la période où il est

inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats ou à la liste des stagiaires.

Paiement de l'indemnité (art. 7) : les indemnités sont versées aux tiers (créanciers) victimes 12 mois après la date de la première réclamation au bâtonnier, sans préjudice du droit pour le bâtonnier d'inviter la compagnie à procéder à un règlement anticipé.

Si le montant total des réclamations dépasse les limites assurées, la répartition de l'indemnité s'effectuera au marc le franc.

Etendue dans le temps : la police vise les réclamations formulées pendant la période de validité du contrat et régulièrement notifiées au bâtonnier en exercice.

En cas de cessation d'activité suite à une radiation, omission, démission, décès ou pour quelque cause que ce soit, la garantie s'applique uniquement aux réclamations formulées pendant la période de validité du contrat dans un délai de 12 mois à dater de l'omission, la radiation ou le décès.

Lorsque le contrat est résilié, la garantie n'est plus accordée pour aucune réclamation, même si celle-ci vise un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat.

Etendue territoriale : conséquences de faits survenus dans le monde entier pour les activités exercées au départ du cabinet belge de l'avocat, sauf pour les affaires introduites devant les juridictions et/ou sous la loi des U.S.A. et du Canada.

Déclaration de sinistre : elle doit être faite par le bâtonnier ou son délégué à peine de déchéance dans les 60 jours à dater soit de l'ouverture de l'instruction disciplinaire (date de désignation de l'enquêteur), soit de la décision d'ouvrir une information visant l'indélicatesse présumée de l'avocat défaillant.

Prescription : toute action dérivant du présent contrat est prescrite après que le bâtonnier ait été saisi d'une réclamation susceptible de faire jouer la garantie du présent contrat sans préjudice des causes d'interruption prévues par la loi.

Prime : la prime de 17 EUR (en 2013) est entièrement payée par l'Ordre qui l'inclut dans son budget général.

Ethias s'engage à maintenir la prime à cette hauteur si les débours non récupérables au cours de l'année précédente sont inférieurs à 80 % des primes encaissées perçues pour la même année, (art.14).

Si les débours étaient supérieurs à 80%, Ethias se réserve le droit de majorer la prime forfaitaire par avocat sans toutefois dépasser 34 EUR par avocat avec la faculté pour le preneur d'assurance de résilier l'intégralité du contrat dans les 30 jours de la notification de la majoration de la prime.

Durée du contrat : la police est souscrite pour une période ferme d'un an et se renouvelle pour des périodes successives d'un an sauf si le preneur (l'Ordre) s'y oppose par recommandé trois mois au moins avant l'expiration du terme prescrit.

Tous les avocats inscrits au Tableau et à la Liste du barreau de Bruxelles y sont affiliés automatiquement à l'intervention de l'Ordre.